

**Réponses du Transporteur  
à la demande de renseignements numéro 3  
de la Régie de l'énergie  
(« Régie »)**



---

**DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N<sup>o</sup> 3 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) À  
HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ (LE TRANSPORTEUR)  
RELATIVE À LA DEMANDE D'APPROBATION DE MODIFICATIONS AU CODE DE CONDUITE**

---

**UNITÉS VISÉES PAR L'APPLICATION DU CODE DE CONDUITE**

1. **Références :** (i) Pièce [B-0005](#), p. 9;  
(ii) Pièce [B-0005](#), p. 10.

**Préambule :**

- (i) Articles 4.6 à 4.9 du Code de conduite du Transporteur

«

4.6 *Aucun employé du Transporteur ne doit divulguer à un employé d'une entité affiliée du Transporteur qui participe à des activités de marchés de gros, des renseignements lui accordant un traitement préférentiel concernant le réseau de transport du Transporteur ou d'une autre entité non affiliée du Transporteur par le biais de communications non publiques menées en dehors d'OASIS, par l'accès à des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS et qui ne sont pas en même temps disponibles pour le grand public sans restriction.*

4.7 *Si un employé du Transporteur révèle des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS d'une façon contraire aux exigences du présent Code de conduite, le Transporteur doit immédiatement afficher ces renseignements sur OASIS.*

4.8 *Le Transporteur ne peut partager, directement ou indirectement, des renseignements commerciaux obtenus auprès de clients actuels ou éventuels du service de transport ou élaborés dans le cadre d'une réponse à une demande de service de transport ou d'un service complémentaire sur OASIS, avec les employés des entités affiliées du Transporteur qui participent à des activités de marchés de gros, sauf dans la mesure limitée où l'information doit être affichée sur OASIS en réponse à une demande de service de transport ou d'un service complémentaire.*

4.9 *Ni le Transporteur ni aucun de ses employés ne doivent utiliser un quelconque intermédiaire en vue de divulguer ou partager des renseignements expressément prohibés aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite, avec les employés des entités affiliées du Transporteur qui participent à des activités de marchés de gros ».*

- (ii) Article 4.10.1 proposé par le Transporteur

«

4.10.1 *Tout employé des entités affiliées du Transporteur attribué à des activités visant le Transporteur qui a accès dans l'exercice de ses fonctions à des informations décrites aux articles 4.6 et 4.8 du présent Code de conduite est assujéti aux règles qui y sont contenues ».*

**Demandes :**

1.1 Veuillez commenter l'ajout de l'article 4.9 au texte de la référence (ii) : « [...] *informations décrites aux articles 4.6, ~~et~~ 4.8 et 4.9 du présent Code de conduite* [...] ».

**Réponse :**

1 **Le Transporteur s'en remet à la Régie, mais note que l'article 4.9 n'identifie pas**  
2 **d'informations autres que celles décrites aux articles 4.6 et 4.8.**

1.2 Veuillez commenter la possibilité de modifier l'article 4.7 de la référence (i) comme suit :

« 4.7 *Si un employé du Transporteur ou tout employé des entités affiliées du Transporteur attiré à des activités visant le Transporteur révèle des renseignements qui ne sont pas affichés sur OASIS d'une façon contraire aux exigences du présent Code de conduite, le Transporteur doit immédiatement afficher ces renseignements sur OASIS* ».

**Réponse :**

3 **Le Transporteur s'en remet à la Régie et souligne qu'il applique déjà le Code de**  
4 **conduite du Transporteur (Code) de cette façon.**

2. **Références :** (i) Pièce [B-0071](#);  
(ii) Pièce [B-0054](#), p. 1;  
(iii) Pièce [B-0054](#), p. 2 et Annexe 1, Guide de gestion interne, Annexe A;  
(iv) Pièce [B-0055](#), p. 12, réponse à la question 5.1.

**Préambule :**

(i) En suivi de la lettre procédurale de la Régie du 7 août 2020, le Transporteur dépose les organigrammes détaillés de la division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement, du Groupe – Direction financière et de la division Innovation d'Hydro-Québec et Hydro-Québec Production. Certaines unités structurelles sont surlignées en jaune.

(ii) « *Tout le personnel du Transporteur est assujéti au Code de conduite du Transporteur, soit tous les employés, gestionnaires à tous les niveaux hiérarchiques et personnel administratif compris, ainsi que les consultants et les stagiaires de HQT. Est également assujéti au Code de conduite du Transporteur, de la même façon que le personnel d'HQT, le personnel des unités visées des entités affiliées au Transporteur tel que précisé à la section 2 de ce guide* ».

(iii) « *Les règles du Code de conduite touchent davantage les employés des unités visées de HQT parce qu'ils ont accès à des informations privilégiées dans l'exercice de leurs fonctions. Elles touchent également les employés des unités visées des entités affiliées au Transporteur qui dans l'exercice de leurs fonctions de soutien aux activités de HQT, ont accès à des informations privilégiées. Les exigences en matière de formation sont plus élevées pour ces employés que pour les autres employés de HQT comme il est décrit dans ce guide. Il s'agit des employés des unités indiquées à l'annexe A* ».

L'Annexe A du Guide de gestion interne – Code de conduite du Transporteur présente la liste des unités visées.

(iv) « *Tous les membres du Comité de gestion d'Hydro-Québec TransÉnergie sont assujettis au Code de conduite du Transporteur, même si leurs relevants ne le sont pas. Les unités de la direction principale – Exploitation des installations ne sont pas des unités visées pour l'application du Code de conduite* ».

**Demandes :**

2.1 Veuillez déposer l'organigramme de la Haute direction d'Hydro-Québec à ce jour.

**Réponse :**

1            **L'organigramme à jour de la Haute direction d'Hydro-Québec est déposé**  
2            **en annexe.**

2.2 Dans l'organigramme détaillé de la division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement de la référence (i), veuillez identifier les unités administratives du Transporteur dont le personnel est assujetti au Code de conduite du Transporteur, selon la référence (ii).

**Réponse :**

3            **Le personnel assujetti au Code selon la référence (ii) est celui identifié à la**  
4            **référence (i). Le Transporteur doit mettre à jour la référence (ii) pour y inclure**  
5            **les nouveaux membres du Comité de gestion de la division Hydro-Québec**  
6            **TransÉnergie et Équipement (HQTÉ). Ces membres sont toutefois déjà**  
7            **sensibilisés au Code et y sont assujettis, bien que les formalités administratives**  
8            **pour en rendre compte n'aient pas été complétées pour tenir compte de cet**  
9            **ajustement organisationnel.**

10           **Voir également les réponses aux questions 2.4 et 2.7.**

2.3 Veuillez indiquer si la section « Équipement » de l'organigramme de la division Hydro-Québec TransÉnergie et Équipement, présenté en référence (i), est considérée comme étant une entité affiliée au Transporteur, selon les références (ii) et (iii).

**Réponse :**

1           **Jusqu'à la mise en vigueur des ajustements organisationnels ayant pour effet**  
2           **d'intégrer les activités de transport d'Hydro-Québec et les activités**  
3           **d'équipement et projets de construction, les activités de la section**  
4           **« Équipement » faisaient partie de la division Hydro-Québec Innovation,**  
5           **équipement et services partagés. Celle-ci était alors visée par l'annexe 1 du**  
6           **Code et par la définition d'« entités affiliées du Transporteur » à l'article 1.**

7           **Comme la section « Équipement » de la division HQTÉ ne fait plus partie d'une**  
8           **division ou d'un groupe distinct, elle n'est donc pas visée par l'annexe 1 du Code**  
9           **et par la définition d'« entités affiliées du Transporteur » à l'article 1.**

10           **Les membres du Comité de gestion de la division sont assujettis au Code.**  
11           **Voir aussi la réponse à la question 2.2.**

2.4    Veuillez déposer une version à jour de l'annexe A du Guide de gestion interne de la référence (iii).

**Réponse :**

12           **L'annexe A du *Guide de gestion interne* identifié à la référence (iii) sera mise à**  
13           **jour avec l'ajout des nouveaux membres du Comité de gestion de la division**  
14           **HQTÉ lors de sa prochaine révision.**

15           **Le Transporteur souligne de plus que si un nom d'unité structurelle, un code**  
16           **d'unité structurelle ou une structure administrative interne sont modifiés dans**  
17           **le cours des activités normales de l'entreprise et que l'unité en question fait**  
18           **toujours partie de la même direction ou direction principale, le coordonnateur**  
19           **de celle-ci (identifié en vertu de la section 2 du *Guide de gestion interne*) doit**  
20           **s'assurer de faire les suivis et la reddition de comptes appropriés.**

2.5    Le cas échéant, veuillez concilier la liste des unités visées à l'Annexe A, mise à jour en réponse à la question précédente, avec les cases surlignées en jaune des organigrammes de la référence (i) et celui déposé en réponse à la question 2.1.

**Réponse :**

21           **Voir la réponse à la question 2.4.**

2.6    Veuillez préciser si la directrice principale Expertise et le directeur principal Projets de transport et construction font partie du Comité de gestion d'HQT et Équipement.

**Réponse :**

1           **Le Transporteur confirme que la directrice principale Expertise et le directeur**  
2           **principal Projets de transport et construction font partie du Comité de gestion**  
3           **de HQTÉ. Le Transporteur précise, de plus, que le directeur principal Projets de**  
4           **production fait également partie du Comité de gestion de HQTÉ.**

2.7 Dans l'affirmative et considérant les références (iii) et (iv), veuillez confirmer qu'ils sont assujettis au Code de conduite mais que leurs exigences en matière de formation sont moins élevées que pour les employés des unités surlignées en jaune de la référence (i).

**Réponse :**

5           **Le Transporteur confirme que la directrice principale Expertise, le directeur**  
6           **principal Projets de transport et construction ainsi que le directeur principal**  
7           **Projets de production sont assujettis au Code. Le Transporteur précise que les**  
8           **membres du Comité de gestion de HQTÉ sont assujettis aux mêmes exigences**  
9           **de formation annuelle que les employés des unités visées.**

### **CENTRALES AU FIL DE L'EAU**

3. **Références :**
- (i) Pièce [A-0024](#), p. 6;
  - (ii) Pièce [A-0024](#), p. 7;
  - (iii) Dossier R-3981-2016, décision [D-2017-128](#), p. 56.

**Préambule :**

(i) « *Cette catégorie de centrales [au fil de l'eau faisant partie des systèmes hydriques non régularisables] ne dispose pas de réservoirs. Ainsi, la production de celles-ci est plutôt planifiée en fonction de la prévision des apports et de la gestion hydrique du système.*

*Pour ces centrales, le Producteur définit des stratégies de production, des consignes de soutirage ainsi que les prévisions de débits moyens quotidiens pour l'ensemble de celles-ci. Les directions responsables de l'exploitation du réseau du Transporteur, à titre d'exploitant d'installation de production (« Generator Operator », ou GOP), planifient alors la production horaire de façon à respecter la contrainte quotidienne de débit moyen, tout en tenant compte des contraintes des réseaux de transport régionaux ».*

(ii) « *Le Transporteur informe la Régie de la finalisation des travaux du groupe de travail. De fait, la stratégie de production de la totalité des centrales au fil de l'eau non régularisables fait désormais partie des pratiques du Producteur ».*

(iii) «

**Liste des activités de la fonction GOP réalisées par Hydro-Québec TransÉnergie (HQT)  
et par Hydro-Québec Production (HQP)**

<b>Activités selon la définition de la fonction GOP</b>	
<b>Activités réalisées par Hydro-Québec TransÉnergie pour Hydro-Québec Production</b>	<b>Activités réalisées par Hydro-Québec Production</b>
<b>Services de téléconduite</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination des retraits des groupes des centrales de production</li> <li>• Télécommande des groupes de production</li> <li>• Élaboration et maintien des encadrements en lien avec l'exploitation des centrales de production</li> <li>• Élaboration des procédures liées à la remise en charge</li> <li>• Implantation des programmes de production selon les stratégies définies par HQP</li> </ul>	<b>Services de téléconduite <sup>1</sup></b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Coordination des retraits planifiés des groupes des centrales de production</li> <li>• Essais des groupes à démarrage autonome</li> <li>• Définition des stratégies de production</li> </ul>
<b>Exploitation des installations de production</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manœuvres locales ou à distance des équipements dans les centrales</li> </ul>	<b>Exploitation des installations de production</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Manœuvres locales des équipements dans les centrales</li> </ul>
<b>Formation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Conception et diffusion de la formation Programme nouveaux exploitants (PNE)</li> <li>• Conception des formations sur la remise en charge du réseau et sur le démarrage autonome</li> </ul>	<b>Formation :</b> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Participation à la formation PNE et sur la remise en charge du réseau et sur le démarrage autonome</li> </ul>
	<b>Coordination des protections des groupes des centrales avec les équipements d'HQT</b>

Note 1 : La spécification et la transmission de données utiles à la téléconduite peuvent être faites par HQP à titre de GOP. Elles incluent la vérification de capacité de production des centrales, la prévision de la production attendue et la planification des retraits.

**Demandes :**

3.1 Selon la référence (i), le Transporteur planifie la production horaire des centrales au fil de l'eau faisant partie des systèmes hydriques non régularisables. Veuillez indiquer où se retrouve cette activité dans le tableau de la référence (iii).

**Réponse :**

1           **La planification de la production horaire des centrales au fil de l'eau faisant**  
2           **partie des systèmes hydriques non régularisables est un intrant à l'activité**  
3           **« Implantation des programmes de production selon les stratégies définies**  
4           **par HQP » du tableau en référence (iii). En effet, le Transporteur effectue la**  
5           **planification de la production pour les centrales non régularisables selon les**  
6           **stratégies définies par Hydro-Québec dans ses activités de production**  
7           **d'électricité (le « Producteur »).**

- 3.2 Selon la référence (ii), la stratégie de production de la totalité des centrales au fil de l'eau non régularisables fait désormais partie des pratiques du Producteur. Veuillez indiquer si la liste des activités de la fonction GOP réalisée par HQT et HQP présentée en référence (iii) devrait être révisée afin de refléter ce changement.

**Réponse :**

1 **Bien que les activités du groupe de travail à l'origine de la pièce A-0024**  
2 **(référence (ii)) aient permis de formaliser les pratiques en lien avec les centrales**  
3 **sur les systèmes hydriques non régularisables, aucune modification n'est**  
4 **requise au tableau de la référence (iii).**

5 **En effet, l'élément « *définition des stratégies de production* » des activités de la**  
6 **fonction d'exploitant d'installation de production (« Generator Operator » ou**  
7 **GOP) réalisée par le Producteur a été élargi pour s'appliquer dorénavant à**  
8 **l'ensemble des centrales sur les systèmes hydriques non régularisables.**

- 3.3 Dans l'affirmative, veuillez déposer une mise à jour du tableau. Dans la négative, veuillez élaborer.

**Réponse :**

9 **Sans objet. Voir la réponse à la question 3.2.**

4. **Références :** (i) Pièce [A-0024](#), p. 5 à 7;  
(ii) Site internet d'Hydro-Québec Production, [Centrales](#);  
(iii) Pièce [A-0024](#), Annexe, p. 8 et 9;  
(iv) Site internet d'Hydro-Québec, le réservoir [Gouin](#).

**Préambule :**

(i) Le Transporteur explique que la catégorisation en centrales se trouvant sur des systèmes hydriques régularisables ou non régularisables est plus appropriée que celle de centrales au fil de l'eau :

*« Le groupe de travail a alors déterminé qu'une catégorisation en centrales se trouvant sur des systèmes hydriques régularisables ou non régularisables est plus appropriée pour l'identification et la catégorisation des différentes pratiques. Cette nomenclature est plus précise et reflète davantage les pratiques usuelles du Producteur.*

[...]

*Les centrales au fil de l'eau faisant partie des systèmes hydriques régularisables*

*Cette catégorie de centrales se distingue par la présence d'un ou plusieurs réservoirs suffisamment importants pour moduler la production en fonction de la charge à satisfaire. En effet, le volume de ces réservoirs permet d'emmagasinier les apports et de relâcher un débit précis dans la rivière en aval au moment souhaité. Une centrale au fil de l'eau qui se situe en aval de tels réservoirs va bénéficier de la régularisation des apports procurée par ceux-ci et sa production sera planifiée en fonction de la demande. Ainsi, les apports reçus au printemps pourront servir à la production durant l'hiver suivant.*

[...]

*Les centrales au fil de l'eau faisant partie des systèmes hydriques non régularisables*

*Cette catégorie de centrales ne dispose pas de réservoirs. Ainsi, la production de celles-ci est plutôt planifiée en fonction de la prévision des apports et de la gestion hydrique du système.*

*Pour ces centrales, le Producteur définit des stratégies de production, des consignes de soutirage ainsi que les prévisions de débits moyens quotidiens pour l'ensemble de celles-ci. Les directions responsables de l'exploitation du réseau du Transporteur, à titre d'exploitant d'installation de production (« Generator Operator », ou GOP), planifient alors la production horaire de façon à respecter la contrainte quotidienne de débit moyen, tout en tenant compte des contraintes des réseaux de transport régionaux ». [notes de bas de pages omises]*

(ii) Le site internet d'Hydro-Québec Production présente les centrales du réseau Hydro-Québec, certaines de leurs caractéristiques ainsi que les cartes géographiques nécessaires à leurs localisations. Les centrales suivantes font partie du bassin versant de la Rivière Saint-Maurice et il est précisé qu'elles sont au fil de l'eau :

- Beaumont, Chute-Allard, La Gabelle, La Tuque, Rapide-des-Cœurs, Rocher-de-Grand-Mère, Shawinigan-2, Shawinigan-3 et Trenche.

De plus, la centrale Rapide-Blanc, est mentionnée comme une centrale à réservoir sur la rivière Saint-Maurice. Sur la carte géographique correspondante, la centrale Trenche est en aval de la centrale Rapide-Blanc et les deux centrales sont très près l'une de l'autre.

(iii) Le Transporteur présente les centrales au fil de l'eau et les répartit selon qu'elles appartiennent à des systèmes régularisés ou non régularisés. Il précise que les centrales au fil de l'eau ne disposent pratiquement pas de capacité d'emmagasinement et qu'elles ne peuvent que partiellement régulariser leur production. Le tableau présenté ne fait pas mention des rivières associées aux systèmes hydriques. Les dix centrales suivantes sont dans la catégorie des systèmes hydriques non régularisés et, selon la référence (ii), elles font partie du système hydrique de la Rivière Saint-Maurice :

- Beaumont, Chute-Allard, Grand-Mère, La Gabelle, La Tuque, Rapide-des-Cœurs, Rocher-de-Grand-Mère, Shawinigan-2, Shawinigan-3 et Trenche.

La centrale Rapide-Blanc, avec réservoir, n'apparaît pas à ce tableau.

(iv) Le site internet d'Hydro-Québec décrit les ouvrages de régularisation de la rivière Saint-Maurice et explique que cette rivière est régularisée à environ 40 % :

*« Entre 1909 et 1911, la Shawinigan Water and Power Company réhabilite l'ancien barrage de flottage, Manouane-A, et construit deux nouveaux barrages, Manouane-B et C. Il s'agit de la première étape de la régularisation de la rivière Saint-Maurice.*

[...]

*Sur la rivière Saint-Maurice, à l'exception de la centrale du Rapide-Blanc, toutes les centrales sont au fil de l'eau. Elles sont donc alimentées directement par un cours d'eau et ne disposent d'aucune réserve d'où l'importance de la construction du réservoir Gouin.*

[...]

*Le niveau du réservoir Gouin varie au cours de l'année. Durant l'hiver, Hydro-Québec procède à l'abaissement du réservoir afin de pouvoir remplir celui-ci lors de la crue et de la fonte des neiges. Au moment de la période estivale, le niveau du réservoir atteint un niveau maximal jusqu'à la fin de l'automne. Le cycle recommence année après année en fonction des précipitations de pluie ou de neige.*

[...]

*L'arrivée des barrages – Gouin, Manouane-A, Manouane-B, Manouane-C, Mattawin et Mékinac – a façonné le territoire de la Mauricie. Ils permettent de gérer 40 % des apports d'eau (neige, pluie et ruissellement) du bassin versant de la rivière Saint-Maurice ». [nous soulignons]*

#### **Demandes :**

4.1 La référence (ii) permet d'établir le lien entre les centrales, les systèmes hydriques et les rivières correspondantes. Selon les références (i) et (iii), les systèmes hydriques non régularisables ne peuvent que partiellement régulariser leur production. Selon la référence (iii), la rivière Saint-Maurice est un système hydrique non régularisable. Selon la référence (iv) la rivière Saint-Maurice est régularisée à 40 %. Veuillez concilier les affirmations des différentes références et veuillez préciser ce qu'est une régularisation partielle pour le Transporteur.

#### **Réponse :**

1 **Un système hydrique régularisable comporte des réservoirs importants et offre**  
2 **conséquemment beaucoup de flexibilité pour pouvoir démarrer et arrêter des**  
3 **groupes en fonction de l'évolution des besoins du réseau. Cette flexibilité**  
4 **permet de moduler la production dans le temps en fonction de la charge.**

1 **De plus, les déversements causés par des apports plus importants que la**  
2 **capacité de turbinage y sont peu fréquents.**

3 **Un système hydrique non régularisable peut comporter des réservoirs,**  
4 **mais ceux-ci sont en général moins importants et seront assujettis à davantage**  
5 **de limites et de contraintes. Les quelques réservoirs de ces systèmes hydriques**  
6 **sont de plus faible volume et ne couvrent qu'une petite partie du territoire.**  
7 **Ainsi, seulement un faible pourcentage des apports en eau peut être contrôlé**  
8 **ou retenu. La plupart des centrales de ces systèmes sont des centrales au fil de**  
9 **l'eau et turbineront l'eau au fur et à mesure qu'elle arrive. La planification de la**  
10 **production de ces centrales dépendra donc principalement des conditions**  
11 **météorologiques et des limites et contraintes multiples existantes sur la rivière,**  
12 **celles-ci étant souvent en milieu plus densément peuplé.**

13 **Ainsi, il n'existe pas de délimitation en pourcentage qui permettrait de classier**  
14 **un système hydrique régularisable ou non régularisable. Cette délimitation est**  
15 **basée sur les pratiques d'exploitation imposées par les systèmes hydriques et**  
16 **les ouvrages. L'exemple du système hydrique de la rivière Saint-Maurice montre**  
17 **que bien que celle-ci soit régularisée à 40 %, elle se retrouve dans la catégorie**  
18 **des systèmes hydriques non régularisables.**

4.2 Veuillez expliquer comment la séparation entre des systèmes hydriques régularisables et non régularisables est meilleure que la séparation entre centrales au fil de l'eau et centrales à réservoir si le pourcentage de régularisation des systèmes hydriques n'est pas clairement expliqué et quantifié à la référence (i).

**Réponse :**

19 **La catégorisation entre systèmes hydriques régularisables et systèmes**  
20 **hydriques non régularisables correspond davantage aux pratiques**  
21 **d'exploitation des centrales. En effet, la production d'un système hydrique non**  
22 **régularisable est considérée comme un intrant non flexible dans l'équilibrage**  
23 **offre-demande, puisque l'eau doit être utilisée quand elle est disponible. Quant**  
24 **à elle, la production d'un système hydrique régularisable peut être modulée plus**  
25 **facilement dans le temps et donc disponible selon les besoins du réseau.**

26 **La planification de la production horaire pour l'ensemble des centrales sur les**  
27 **systèmes hydriques non régularisables est réalisée par les GOP.**

4.3 En fonction des réponses précédentes, est-il possible que d'autres centrales doivent être ajoutées à l'énumération de la référence (iii) pour tenir compte du pourcentage de régularisation de certains systèmes hydriques. Veuillez détailler.

**Réponse :**

1           **Le site internet d'Hydro-Québec a pour objectif d'informer le public sur ses**  
2           **installations. Un vocabulaire non technique accessible à tous, soit centrales au**  
3           **fil de l'eau et centrales à réservoir, y est utilisé. Ainsi, ce vocabulaire ne reflète**  
4           **pas les termes techniques utilisés dans les pratiques d'exploitation des**  
5           **centrales, soit système hydrique régularisable ou non régularisable.**  
6           **Conséquemment, une modification de l'énumération des centrales en se basant**  
7           **sur le site internet ou sur le pourcentage de régularisation des systèmes**  
8           **hydriques serait inadéquate.**

4.4 Pour les systèmes hydriques non régularisables de la référence (i), veuillez expliquer comment le Transporteur effectue la planification de la production horaire d'une centrale au fil de l'eau sans effectuer le même type de planification pour une centrale à réservoir située en amont.

**Réponse :**

9           **La planification de la production horaire d'une centrale dans un système**  
10           **hydrique non régularisable est élaborée à partir du débit total prévu à**  
11           **l'aménagement en question. Le débit total prévu est calculé en partant des**  
12           **consignes de soutirage des réservoirs (fournies par le Producteur) et des**  
13           **stratégies de production des centrales (aussi définies par le Producteur) qui**  
14           **permettent d'établir le débit de sortie des ouvrages situés en amont, auquel est**  
15           **ajouté l'apport en eau prévu par le Producteur à l'aménagement en question.**  
16           **Il est parfois possible que la planification de la production du Producteur soit**  
17           **groupée pour un ensemble de centrales.**

4.4.1. Pour le cas de la rivière Saint-Maurice, veuillez expliquer sommairement les différentes planifications de production du Transporteur et du Producteur pour les centrales voisines de Rapide-Blanc (à réservoir) et de Trenché (au fil de l'eau)

**Réponse :**

18           **Pour le cas des centrales de Rapide-Blanc et de la Trenché, la planification de**  
19           **la production est effectuée de façon groupée. Le Producteur définit les**  
20           **stratégies de production avec les consignes de soutirage et les apports en eau.**  
21           **Le Transporteur calcule à partir de ceux-ci le débit total pour en planifier la**  
22           **production horaire.**

4.4.2. En fonction des réponses précédentes, est-il possible que la planification horaire de certaines centrales à réservoir soit si intimement lié à la planification horaire de centrales au fil de l'eau voisine que le Transporteur doit effectuer le même type de planification pour les deux.

**Réponse :**

1           **Voir l'exemple des centrales de Rapide-Blanc et de la Tranche à la réponse à la**  
2           **question 4.4.1.**

4.5 Selon les références (i) et (iii), le changement de pratiques du Producteur, avant et après le groupe de travail, résulte-t-il en un changement d'activités appréciable pour le Transporteur ou est-ce une continuité qui n'a pas évolué. Veuillez élaborer.

**Réponse :**

3           **Comme suite à la décision D-2017-128<sup>1</sup>, les activités du groupe de travail visées**  
4           **par les références (i) et (iii) ont permis de formaliser les pratiques en lien avec**  
5           **les centrales sur les systèmes hydriques non régularisables. Ainsi, les**  
6           **stratégies de production définies par le Producteur visent dorénavant**  
7           **l'ensemble des centrales sur les systèmes hydriques non régularisables.**

8           **Les changements effectués ne résultent pas en un changement d'activités**  
9           **appréciable pour le Transporteur, mais assurent que le risque d'affaires associé**  
10          **à l'exploitation des centrales est assumé par le Producteur.**

4.5.1. Ce changement, s'il y a lieu, entraîne-t-il à la hausse ou à la baisse les coûts facturés au Producteur par le Transporteur pour assurer la fonction de GOP (exploitant d'installation de production). Veuillez élaborer.

**Réponse :**

11          **Malgré les changements effectués, ceux-ci sont tels qu'ils n'ont pas engendré**  
12          **de modifications de coûts facturés par le Transporteur au Producteur.**

---

<sup>1</sup> R-3981-2016 – Phase 2, [par. 282](#).

**Annexe 1**

**Organigramme de la haute direction – Réponse à la  
question 2.1**



Conseil d'administration

**Sophie Brochu**  
présidente-directrice générale

**Jean-Hugues Lafleur**  
vice-président exécutif et chef de la  
direction financière

**Réal Laporte**  
Conseiller stratégique du comité de  
direction

**Nathalie Dubois**  
vice-présidente – Ressources  
humaines

**Pierre Gagnon**  
vice-président exécutif – Affaires  
corporatives et juridiques et chef de la  
gouvernance

**Martin Imbleau**  
vice-président – Stratégies  
d'entreprise et développement des  
affaires

**Julie Boucher**  
vice-présidente – Communications,  
affaires gouvernementales et  
relations avec les autochtones

**Pierre Fortin**  
vice-président – Gestion intégrée  
des risques

**Claudine Bouchard**  
vice-présidente – Évolution de  
l'entreprise et approvisionnement  
stratégique

**David Murray**  
chef de l'Innovation d'Hydro-Québec et  
président d'Hydro-Québec Production

**Marc Boucher**  
président d'Hydro-Québec TransÉnergie et  
Équipement

**Éric Filion**  
président d'Hydro-Québec Distribution et  
Services partagés